



Prévenir et réduire les menaces causées par les rejets provenant des bateaux dans les Grands Lacs

Annexe 5 de L'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs (AQEGL) — Rejets provenant des bateaux

Forum public de 2016 sur les Grands Lacs
4 au 6 octobre 2016 — Toronto (Ont.)

Chris Wiley – Transports Canada

Lorne Thomas – Garde côtière des États-Unis

Annexe 5 — Rejets provenant des bateaux

Annexe 5 — Objet

Cette annexe a pour objet de contribuer à la réalisation des objectifs généraux et spécifiques de cette entente en prévenant et en contrôlant les rejets provenant des bateaux qui sont nocifs pour la qualité de l'eau des Grands Lacs, par l'adoption et la mise en œuvre de règlements, de programmes et d'autres mesures qui facilitent une mise en œuvre et une application coordonnées et coopératives, le cas échéant.

Annexe 5 — Rejets provenant des bateaux

Contexte

- Les protocoles de 1972, 1978 et 1987 relatifs à l'Accord étaient axés sur les rejets d'hydrocarbures et de produits chimiques.
- Ces protocoles étaient appropriés compte tenu des préoccupations de l'époque.
- Régime réglementaire régional.
- Capacités d'intervention et état de préparation minimaux.



Annexe 5 — Rejets provenant des bateaux

Contexte

Depuis le protocole de 1987 relatif à la qualité de l'eau des Grands Lacs (AQEGL), augmentation importante des conventions, des lois et des règlements internationaux sur la sécurité des navires et la prévention de la pollution.



- SOLAS
- MARPOL
- STCW
- CSC
- COLREGS



- PWSA 1972
- PTSA 1978
- OPA 1990
- NISA 1996
- MTSA 2002



- CSA 2001
- Règlements nationaux pour la mise en œuvre des conventions de l'OMI

Annexe 5 — Rejets provenant des bateaux

Contexte

- Les deux parties ont ratifié les conventions internationales sur la pollution marine ou fourni un équivalent.
 - Accroissement connexe de la prévention de la pollution, de l'état de préparation, de la responsabilité, de l'indemnisation et de l'intervention.
 - Reflétés dans l'orientation du protocole de 2012 sur l'AQEGL.
-
- Convention de 1969 sur l'intervention en haute mer.
 - Convention de Londres de 1972 sur les déversements en mer.
 - Convention de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures.
 - Convention de 2001 sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires.
 - Convention de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et des sédiments des navires.
-
- Plan d'urgence bilatéral Canada–États–Unis en cas de pollution des eaux
 - *Annexe géographique des Grands Lacs (CANUSLAK)*
 - *Équipe d'intervention conjointe*



Annexe 5 — Rejets provenant des bateaux

Progrès

- Les inspections par l'État du pavillon du Canada et des États-Unis et le contrôle par l'État du port assuraient la conformité.
- Les programmes axés sur la prévention ont permis de réduire le risque de pollution à des niveaux très faibles, **y compris en ce qui a trait aux déchets et aux eaux usées.**
- Régime d'intervention rapide et efficace en place pour atténuer les répercussions de toute pollution découlant d'accidents.



Annexe 5 — Rejets provenant des bateaux

Progrès

- Depuis le protocole de 1987 sur l'AQEGL, les espèces aquatiques envahissantes par l'eau de ballast sont devenues un plus grand risque provenant des navires.
- Application exhaustive, par Transport Canada, la Garde côtière américaine (USCG) et la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent, des exigences en matière d'échange d'eau de ballast pour les navires entrant dans les Grands Lacs à partir de l'extérieur de la zone économique exclusive (ZEE). Aucune espèce aquatique envahissante n'a été attribuée aux rejets d'eau de ballast depuis que le programme conjoint a été mis en œuvre en 2006.
- La norme américaine sur les rejets d'eau de ballast (USCG), le Vessel General Permit de l'EPA et la mise en œuvre imminente par le Canada de la Convention sur la gestion des eaux de ballast de l'Organisation maritime internationale (OMI) nécessitent la coopération et la coordination.



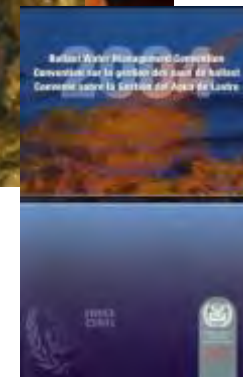
Source: DFO



Source: USCG



Source: DFO



Annexe 5 — Rejets provenant des bateaux

Priorités en matière d'action — 2017 à 2019

- Chercher à établir une cohérence et une compatibilité entre les États-Unis et le Canada au cours de la mise en œuvre de la norme de rejet d'eaux de ballast de la USCG, les exigences de l'EPA relatives au Vessel General Permit, et l'élaboration de règlements visant la mise en œuvre de la Convention sur la gestion des eaux de ballast de l'OMI.
- Travail concerté avec les intervenants aux fins d'exigences compatibles, équitables, praticables et écologiques relativement aux Grands Lacs en vue de la gestion des eaux de ballast.

Priorités en matière de science – 2017 à 2019

- Établir des approches comparables en matière d'échantillonnage et d'analyse des eaux de ballast des navires au regard de la norme de performance des eaux de ballast énoncée à la partie 151 du *Code of federal regulations* des États-Unis 33 CFR, et du règlement D2 de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et des sédiments des navires de 2004.